

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Urban Barns Foods Inc.

Le 13 juillet 2016

Urban Barns Foods Inc. (« l'émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prévus par la législation :
 - le rapport financier intermédiaire non audité et le rapport de gestion intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 30 avril 2016, des documents exigés en vertu de l'article 5 b) du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le « Règlement 51-105 »);
 - l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 30 avril 2016 exigée en vertu de l'article 5 d) du Règlement 51-105.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

1. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
2. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.

Josée Deslauriers
Directrice principale de l'information continue
EEL/ale

Décision n°: 2016-IC-0121

6.5.2 Révocations d'interdiction

Exploration Knick Inc.

Révoque la décision d'interdiction 2016-IC-0087, prononcée le 17 mai 2016, limitée à Jacques Brunelle, Robert Bryce, Hugo G. DelRue, Gordon Neil Henriksen, Marc-Antoine Jetté et Alain Thivierge d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Exploration Knick Inc. au motif que celle-ci s'est conformée aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 7 juillet 2016.

Décision n°: 2016-IC-0118